

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1879.

---

Augmentation du personnel de quelques tribunaux de première instance (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi répond à un vœu souvent exprimé par des criminalistes, le barreau et la presse et qui naguère encore a trouvé de l'écho dans cette Chambre: il est, en effet, impossible de méconnaître qu'il y a de graves inconvénients de faire siéger et décider le juge d'instruction dans les affaires correctionnelles qu'il a instruites et c'est ce qui arrive forcément dans les tribunaux qui ne comptent que trois juges.

Il n'est point besoin de faire ressortir ces inconvénients devant vous : vous les appréciez, et au surplus l'exposé des motifs les met en pleine lumière par des considérations auxquelles nous n'avons rien à ajouter ; en donnant son approbation à la mesure proposée, la Chambre témoignera une fois de plus de sa sollicitude pour l'intérêt le plus élevé de la justice, dont la mission est non seulement d'être impartiale, mais de le paraître. La dignité de la magistrature comme le respect dû à ses décisions gagneront à ce que la position faite aux inculpés soit entourée de toutes les garanties désirables de sécurité et de la plus absolue impartialité.

Aussi les sections ont-elles donné leur assentiment au projet, sans observations, si ce n'est que dans l'une d'elles un membre a demandé que la mesure soit étendue à d'autres tribunaux que les quatre que le projet mentionne.

En section centrale, cette même observation a été reproduite avec plus de

---

(1) Projet de loi, n° 18.

(2) La section centrale, présidée par M. GULLERY, était composée de MM. BOCKSTAEL, ORTMANS, SCHILQUIN, VAN ISEGHEM, NOTHOMB et DORÉT.

précision et un de ses membres l'a formulée dans une note dont voici la teneur :

« Le tribunal de première instance séant à Verviers est formé de deux Chambres :

» L'une civile et l'autre correctionnelle.

» Il est desservi par sept juges :

» Un président,

» Un vice-président,

» Deux juges d'instruction,

» Trois juges ordinaires,

» Un procureur du roi,

» Deux substitués.

» A l'un et l'autre des deux chambres est attaché un juge d'instruction.

» L'un d'eux doit donc nécessairement siéger dans les affaires qu'il a instruites.

» Si, suivant le principe admis dans toutes les sections, le juge qui a instruit une affaire ne doit plus être appelé à la juger définitivement, le tribunal de Verviers se trouve, en ce qui concerne l'une de ses chambres dans les mêmes conditions que les tribunaux pour lesquels on demande un juge en plus, à l'effet d'éviter l'intervention du juge d'instruction dans la décision définitive des causes soumises à son ministère.

» J'appelle, donc, la sérieuse attention de la section centrale sur la nécessité d'augmenter d'un juge le tribunal de première instance séant à Verviers, afin de permettre aux deux chambres dont il est formé, de juger les affaires qui lui sont soumises, sans le concours du juge d'instruction qui a été chargé de les instruire. »

La section centrale a cru que son mandat n'allait pas jusqu'à devoir se prononcer sur cette proposition : il lui a paru que semblable mesure rentrait essentiellement dans l'initiative du Gouvernement.

Elle se borne à appeler sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Justice.

Toutefois, votre section centrale estime que dans les tribunaux composés de deux chambres il y a toujours possibilité de constituer une section correctionnelle en dehors des juges instructeurs. C'est aussi la pensée qui ressort de l'article 185 du projet du Code de procédure pénale dont la Chambre est saisie et que l'exposé des motifs rappelle.

En résumé, il s'agit de nommer un quatrième juge près des tribunaux de Turnhout, Marche, Neufchâteau et Furnes et de faire cesser par là une situation regrettable.

Votre section centrale conclut, à l'unanimité, à l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

ALP. NOTHOMB.

*Le Président,*

J. GUILLERY.